

Pôle Cohésion Sociale, Formation, Certification
Service Prévention de la Pauvreté et Lutte contre les Exclusions

**Les conditions de l'habilitation des personnes morales de droit privé
pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire**

L'aide alimentaire est un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire. Aussi, les structures qui demandent l'habilitation doivent participer aux objectifs fixés à l'article L.266-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment :

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à **favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante** aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale.

Elle s'inscrit dans le respect du **principe de dignité** des personnes, et participe à la **reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes dans leur environnement.** »

De plus, la personne morale doit satisfaire aux conditions suivantes énoncées au sein du CASF :

- Elle dispose des **moyens** pour réaliser :
 - a. La distribution de denrées aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale (« structure distributrice ») ;
 - b. Ou la fourniture de denrées à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire (« structure fournisseuse »).
- Elle propose un **accompagnement** qui comporte au moins des actions d'écoute, d'information ou d'orientation (pour les structures distributrices) ;
- Elle **met en place des actions pour proposer autant que possible des produits sûrs, diversifiés et de bonne qualité** ;
- Elle met en place des procédures pour respecter les **normes d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires** ;

- Elle assure la **traçabilité physique et comptable des denrées alimentaires** à chaque étape de la réception, de la transformation, du stockage et de la distribution (suivi des denrées reçues, stockées, jetées et distribuées) ;
- Elle met en place les procédures de collecte et de transmission des **données statistiques relatives à l'activité d'aide alimentaire** déclarées chaque année
- Elle s'engage à se soumettre aux **contrôles des services de l'Etat sur les conditions de l'habilitation.**

En 2026 la campagne d'habilitation régionale pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en Occitanie est ouverte du **lundi 16 février au jeudi 16 avril inclus**, comme indiqué au sein de l'arrêté préfectoral du 13 février 2026.

Seuls les dossiers transmis **sur la plateforme « Démarche-numérique »** seront instruits par les services de l'Etat dès lors que la période de dépôt indiquée ci-dessus sera arrivée à son terme.

A la suite de cette instruction, un arrêté du préfet de région énoncera la liste de l'ensemble des structures bénéficiant d'une habilitation au titre de l'année 2026, dont la durée pourra varier d'un à cinq ans selon les opérateurs concernés et la nature des dossiers (premières demandes ou demandes de renouvellement).